



Arrêt

n° 36 357 du 21 décembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocate, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'ethnie mina. Depuis votre jeune âge, vous viviez dans la ville de Cotonou. Vers les années 1995-1998, vous commencez à être malade. En dépit de nombreuses consultations médicales, vous n'arrivez pas à retrouver une excellente santé.

En 2000, grâce à l'aide d'un ami, vous contactez l'église du christianisme céleste où il vous est révélé des visions et des travaux à faire. Après ce passage dans cette église, vous sentez une amélioration à votre situation sanitaire. Dès lors, vous décidez d'y recevoir le sacrement de baptême, ce qui n'est pas du goût de votre tante [A.] et de votre famille, en général. Rejeté par

vosre famille et chassé du domicile familial la même année, vous trouvez refuge dans une maison en chantier, à Vautrou ; vous y vivez quatre ans.

En 2005, votre grand frère [S.] qui s'est installé au Gabon retourne dans votre pays, pour cause de maladie. Aussitôt informé de son arrivée, vous le convertissez également et l'emmenez dans votre église, ce qui n'est pas du goût de votre famille. Dès le décès de votre frère, le 10 juin 2006, votre famille se lance encore à vos trousses. Une nouvelle fois, vous quittez Vautrou pour vous installer dans le quartier Degakon, dans la ville de Porto-Novo. Vous y faites la connaissance d'un certain [K.] qui a aussi des problèmes de santé. Vous décidez de l'emmener également dans votre église. En janvier 2008, il succombera des suites de sa maladie. Sa famille vous considère alors comme étant responsable du décès de leur membre. Furieuse, cette famille défoncera votre boutique en la percutant avec un camion. Après cet incident, vous fuyez à Ekpè. Faute de travail, vous n'arrivez plus à vous approvisionner en produits pharmaceutiques ; vous contactez un médecin à qui vous exposez vos problèmes. Ce dernier vous conseille de quitter votre pays pour vous faire soigner et vous éloigner de vos problèmes.

Ainsi, le 1er juin 2008, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné de ce médecin, vous quittez votre pays par voies aériennes et arrivez dans le Royaume, le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'invoquez aucune crainte de persécution et aucun risque réel de subir des atteintes graves à l'égard de vos autorités nationales.

Ainsi, à la base de votre demande d'asile, vous mentionnez les problèmes que vous auriez rencontrés avec les membres de votre famille ainsi qu'avec ceux de la famille de votre connaissance, [K.]. Depuis 2000, votre famille vous aurait rejeté et menacé de mort, suite à votre adhésion à l'église du christianisme céleste. Ces menaces se seraient accentuées à partir de juin 2006, après le décès de votre frère [S.] que vous auriez emmené à votre église. Vous auriez également été recherché et menacé par la famille de votre connaissance [K.] qui vous adresserait le même grief depuis la mort de ce dernier.

Vous déclarez également que vos ennuis avec votre famille découleraient aussi du fait que vous auriez vendu un terrain (champ de palmeraies) situé à Fidjrossé Kpota, héritage légué à la famille par votre défunt père, qu'il aurait été interdit de vendre (voir p. 5, 6 et 8 du rapport d'audition). Or, ce motif allégué ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève.

Cependant, malgré que vous admettez n'avoir jamais connu de problèmes avec les autorités de votre pays (voir p. 13 du rapport d'audition), vous reconnaissez n'avoir nullement porté plainte auprès d'elles au sujet de toutes les menaces que vous auraient adressé votre famille ainsi que celle de votre connaissance [K.] (voir p. 12 du rapport d'audition). En effet, vous n'avez pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vous placer sous la protection de vos autorités nationales. Confronté à votre inertie en dépit de toutes ces menaces, vous vous contentez de dire qu'il aurait été vain de porter plainte contre la famille de [K.] et que concernant la vôtre, toute plainte aurait entraîné une confrontation avec elle, ce que vous refusez sur base des instructions de votre église qui vous interdirait tout contact avec les membres de votre famille (voir p. 12 du rapport d'audition). Soulignons que de telles explications ne sont pas satisfaisantes dans la mesure où la protection internationale ne peut intervenir que subsidiairement à celle des autorités nationales, en cas de carences de celles-ci ou de craintes fondées à leur égard. Or, en l'espèce, ces conditions font défaut puisque vous reconnaissez n'avoir jamais eu de problèmes avec elles (voir p. 13 du rapport d'audition) et que vous n'avez pas sollicité leur protection (voir p. 12 du rapport d'audition). Dans la même perspective, il convient encore de souligner qu'une chose est de demander la protection desdites autorités et de constater qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, et qu'autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection ou encore de refuser de contacter vos autorités pour éviter d'être confronté aux membres de votre famille avec qui votre église vous aurait interdit tout contact. Dès lors, n'ayant effectué la moindre démarche qui soit auprès de vos autorités, aucun élément de votre dossier ne permet dès lors d'établir que lesdites autorités auraient refusé de vous apporter leur protection.

En outre, le CGRA constate des invraisemblances et des imprécisions importantes concernant les circonstances de votre fuite de votre pays. Les circonstances de votre trajet vers la Belgique ne sont guère plausibles ; elles laissent le CGRA perplexe quant aux circonstances réelles de votre entrée dans le Royaume. Ainsi, vous dites y être arrivé par voies aériennes mais n'êtes pas en mesure de mentionner le nom de la compagnie aérienne que vous auriez empruntée, prétextant ne pas l'avoir maîtrisé (voir p. 5 du rapport d'audition). Concernant ensuite le document que vous auriez utilisé lors de ce voyage, vous soutenez qu'il s'agissait d'un passeport d'emprunt qui ne contenait pas votre photo et dont vous ignorez l'identité qui y figurait, document que vous auriez personnellement présenté aux différents contrôles aéroportuaires (voir p. 6 du rapport d'audition).

Il n'est pas permis de croire que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire belge face aux contrôles effectués envers les ressortissants hors Espace Schengen. En effet, selon des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité à l'aéroport de Bruxelles National. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification. De même, compte tenu des risques qu'implique un tel périple et considérant que vous auriez personnellement présenté « votre » passeport aux différents contrôles aéroportuaires, il est impossible que vous ignoriez l'identité sous laquelle vous avez voyagé.

Il faut conclure de cet ensemble de constatations que vous tentez de dissimuler certaines informations aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

Du reste, le livret de chrétienté, les cinq photos, les différents articles Internet relatifs à l'église du christianisme céleste ainsi que les deux enveloppes d'envoi de courriers en provenance de votre pays ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Il en est de même de la carte nationale d'identité et du permis de conduire, tous à votre nom, puisque ces documents se bornent à mentionner des données biographiques vous concernant, qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, vous n'êtes pas arrivé à démontrer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, A (2) de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire telle que reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48 à 48/5, 57/6, al.2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), du « défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier », du principe de précaution, ainsi que du principe de bonne administration. Elle estime que le Commissaire général a commis une erreur d'appréciation des faits.

- 2.3. Elle sollicite, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire et, à titre infiniment plus subsidiaire, l'annulation de la décision en raison d'une irrégularité substantielle.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1. Le Conseil tient, dans premier temps, à attirer l'attention de la partie requérante sur l'inexactitude des termes juridiques employés. En effet, à la lecture du dispositif de la requête, le Conseil constate que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 4, le Conseil peut « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ». Toutefois, il ressort clairement à la lecture bienveillante de la requête que celle-ci vise l'article 39/2, §1, alinéa 3, à savoir la réformation de la décision attaquée du Commissaire général.
- 3.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'imprécisions et d'incohérences dans ses déclarations successives. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif, à l'exception du motif relatif aux invraisemblances et imprécisions concernant les circonstances de fuite du requérant de son pays. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la demande d'asile. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.
- 3.6. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.
- 3.7. Le Commissaire général estime que les faits allégués par le requérant ne peuvent pas être rattachés à un des critères de la Convention de Genève. Il souligne que le requérant n'a jamais connu de problèmes avec les autorités de son pays et n'a jamais tenté de solliciter la protection de celles-ci.

La partie requérante souligne que le requérant n'a pas porté plainte auprès de ses autorités, vu le contexte intrafamilial et l'impossibilité pour celles-ci de protéger jour et nuit le requérant d'agissements privés.

Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune explication visant à rattacher les faits vécus par le requérant à l'un des critères de la Convention de la Genève. Il estime en outre que le requérant aurait dû tenter d'obtenir la protection de ses autorités devant les menaces proférées par les deux familles.

En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

- 3.8. Les moyens de droit tels qu'ils sont invoqués de façon générale et sans aucune explicitation dans la requête, ne permettent pas au Conseil d'examiner *in concreto* leur éventuel bien-fondé. En tout état de cause, ils ne sont pas de nature à infirmer la décision entreprise. Partant, la décision entreprise est adéquatement motivée.

Le Conseil n'aperçoit pas la portée du moyen tiré de la violation de l'article 57/6, alinéa 2 qui n'est nullement explicité.

Le Conseil constate encore l'absence de moyen pertinent permettant d'annuler la décision attaquée.

- 3.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

- 4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque les motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

- 4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le requérant aurait pu obtenir la protection de ses autorités par rapport aux faits de persécution allégués, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

- 4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

- 4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS